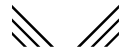


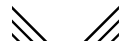


Commune d'Audresselles



CONSEIL MUNICIPAL

7 juin 2021



- CONSEIL MUNICIPAL - 7 juin 2021

PRESENTS : 13

- M. BENOIT Antoine

Maire

- M.RINGO Xavier

- M. CHIKAOUI Raouti

- Mme LEFILLIATRE Graziella

- M. TERNISIEN Franck donne procuration à M. CHIKAOUI Raouti

Adjoints au Maire

- Mme BAILLET Elisabeth

- Mme COULANGE Isabelle

- M. DELAHAYE BERNARD donne procuration à M.MARKIEWICZ Fabien

- Mme EVRARD Christelle

- Mme FASQUEL Sandrine

- M. GUERRIN Patrice

- M.HUGON Olivier

- M. MARKIEWICZ Fabien

- Mme PALHÈ Déborah

- Mme POULTIER Lauriane

- ***Conseillers Municipaux***

- **PROCURATIONS : 2**

ABSENTS EXCUSÉS : 2

ABSENTS NON-EXCUSÉS : 0

SECRETAIRE : Monsieur CHIKAOUI Raouti

SOMMAIRE

PROCES VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE

1. DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE
2. DECISION MODIFICATIVE N°1 COMMUNE
3. DECISION MODIFICATIVE N° 1 CAMPING
4. CESSION DE LA BALAYEUSE

1) DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

L'article R 133-32 du code du tourisme précise les communes qui peuvent obtenir la dénomination de commune touristique ; ce sont celles qui cumulativement : · Disposent d'un office de tourisme classé · Organisent des animations touristiques durant la période touristique ; · Disposent d'une capacité d'hébergement suffisante précisée à l'article R133 – 33 du code du tourisme

La réforme du régime juridique des stations classées a conduit à la mise en place d'un dispositif à deux niveaux :

- La commune touristique est l'entité première de la destination touristique. C'est une commune qui a su faire émerger une destination touristique en proposant une politique locale du tourisme et disposant d'une capacité d'hébergement
- La station classée est le second échelon du dispositif. C'est une commune ayant la dénomination de commune touristique, qui a structuré son offre touristique pour en faire une destination d'excellence.

L'instruction de la demande débute lorsque le dossier de la commune est complet. Le préfet dispose d'un délai de deux mois pour instruire le dossier à compter de la date de réception du dossier complet de la commune.

Si la décision est favorable, le préfet prend un arrêté pour 5 ans de dénomination en commune touristique. Si la décision est défavorable, le préfet notifie au maire sa décision de rejet. Celle-ci doit être motivée

Deux avantages sont liés à la dénomination de commune touristique :

- Celui pour les communes concernées de se prévaloir d'un statut spécifique les distinguant des autres communes, statut pouvant être utilisé pour asseoir des politiques publiques en faveur de ces communes confrontées à des contraintes spécifiques ;
- Celui, pour les communes dénommées « commune touristique » d'accéder au « label » d'excellence de la « station classée de tourisme » et ainsi bénéficier des avantages liés au classement (sur classement démographique, majoration de l'indemnité des élus, taxe additionnelle aux droits de mutation sous certaines conditions).

Les communes touristiques sont mentionnées dans plusieurs textes législatifs poursuivant des objectifs précis et attribuant des définitions propres à chacune d'elles pour répondre à des finalités précises :

- L'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales qui a figé dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) l'ancien concours particulier octroyé aux communes touristiques et thermales jusqu'en 1993 ;
- L'article L. 2333-26 du même code qui donne aux communes touristiques et thermales la possibilité d'instituer la taxe de séjour ainsi qu'à toute commune réalisant des actions de promotion du tourisme ou des actions de protection et de gestion des espaces naturels ;
- L'article L. 412-49-1 du code des communes relatif à l'extension aux collaborateurs occasionnels de la police municipale dans les communes touristiques de l'agrément accordé par le préfet ;
- L'article L. 221-8-1 du code du travail qui permet au préfet, sur demande du conseil municipal, d'autoriser la dérogation au repos dominical dans les zones d'affluence touristique et dans les communes touristiques désignées par lui ; - l'article L. 3335-4 du code de la santé publique qui autorise la vente de certaines boissons lors des manifestations à caractère touristique dans les stations classées et les communes touristiques ;
- l'article 20 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifiant l'article 199 decies EA du code général des impôts a pour objet d'accorder une réduction d'impôt à toute personne réhabilitant un logement acquis et achevé avant le 1er janvier 1989 faisant partie d'une résidence de tourisme située dans les stations classées en application de l'article L. 133-11 et suivants du code du tourisme (anciennement L. 2231-1 et suivants du code général des collectivités territoriales) et dans les communes touristiques dont la liste est fixée par décret ;
- L'article L. 133-11 nouveau du code du tourisme.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser M. le maire de solliciter le classement en commune touristique selon la procédure prévue à l'article R. 133-42 du code du tourisme et d'approuver le dossier de candidature annexé à la présente délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du tourisme, notamment son article R 133-42 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et notamment son article 133-32 ;

Considérant les recommandations du Rapport d'Observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France portant sur les exercices 2015 et suivants présenté en conseil municipal le 5 octobre 2020 où la Chambre faisait remarquer que la commune d'Audresselles qui présente toutes les caractéristiques en termes de budget et de moyens ne bénéficie pas du classement en commune touristique ;

Considérant le Plan d'Actions Stratégiques approuvé en conseil municipal en date du 5 octobre 2020 et plus particulièrement l'axe 1 intitulé Instaurer, développer, s'approprier une culture de gestion mettre fin à la sous administration

1.1.1. Obtenir le classement de la commune touristique permettant le recrutement de cadre d'emplois adaptés à nos budgets et nos missions de service public,

Après avoir entendu son rapporteur

ARTICLE 1^{er} : AUTORISE à M. le maire de solliciter le classement en commune touristique selon la procédure prévue à l'article R. 133-42 du code du tourisme.

ARTICLE 2 : APPROUVE le dossier de candidature annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

| | |
|----------------------|----|
| - Votes favorables | 15 |
| - Votes défavorables | 0 |
| - Abstentions | 0 |

2) DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET COMMUNE

Objet : correction d'une erreur matérielle / Inscription d'une recette d'investissement / modification imputation chapitre 20 et 23

La reprise des résultats de fonctionnement lors du vote du budget primitif avait été calculée pour un montant de 465 063,12 €. À la suite de l'affectation au 1068 d'un montant de 25 947,63 € pour lequel un titre avait tardivement été émis, il convient déduire le montant des résultats et de reprendre le montant de **439 115,49 €**.

Il est proposé au conseil municipal :

En recettes :

- Au chapitre 002 (résultats reportés en fonctionnement)
 - o **439 115,49 €**

En dépenses :

- Au chapitre 023 (virement à la section d'investissement)
 - o **291 777,28 €**

La décision modificative n'est pas équilibrée en recettes et en dépenses. La section de fonctionnement est en recettes suréquilibrée (articles L1612-6 et L1612-7 du CGCT). Ce suréquilibre provient uniquement du résultat du compte administratif de l'exercice précédent et de la diminution du besoin de financement de la section d'investissement donc du montant inscrit au chapitre 023. En effet la notification d'une subvention d'investissement (DSIL) d'un montant de 239 564 € inscrit au chapitre 13 en section d'investissement diminue d'autant le montant du 021.

Section de fonctionnement suréquilibrée :

| | | | |
|----------|--------------|--------------|----------|
| DEPENSES | 1 020 265,12 | 1 233 881,49 | RECETTES |
|----------|--------------|--------------|----------|

Section d'investissement :

En recettes :

- Au chapitre 021 : (virement de la section de fonctionnement)
 - o **291 777,28 €**
- Au chapitre 13 : (subvention notifiée)
 - o **+ 239 564,00 €**
-

En dépenses :

Diminution les dépenses du chapitre 20 (immobilisations incorporelles) au profit du chapitre 23 (immobilisations en cours) concerne les frais d'études que pour lesquelles on ne sait pas si elles sont suivies de travaux s'imputent au chapitre 20. Comme la commune a signé des contrats de maîtrise d'œuvre qui prévoient des travaux il convient d'imputer la dépense au chapitre 23.

- Au chapitre 20 :
 - o **-150 000 €**
- Au Chapitre 23 :
 - o **+ 150 000 €**

Section d'investissement équilibrée :

| | | | |
|----------|------------|------------|----------|
| DEPENSES | 697 565,65 | 697 565,65 | RECETTES |
|----------|------------|------------|----------|

La section d'investissement est équilibrée en recettes et en dépenses. Les dépenses prévues au chapitre 20 qui concernent les études des travaux de réhabilitation et d'extension de l'école avaient déjà été inscrites lors du vote du budget primitif.

Vue d'ensemble du budget en jaune les chapitres concernés par cette décision modificative

| Intitulé | N° Chapitre | dépenses | recettes | N° Chapitre | Intitulé |
|---|-------------|-------------------|---------------------|-------------|--|
| Charges à caractère général | 011 | 260 460,00 | 160 796,00 | 70 | Produits des services, du domaine et ventes diverses |
| Charges de personnel et frais assimilés | 012 | 223 350,00 | 438 651,00 | 73 | Impôts et taxes |
| Atténuations de produits | 014 | 87 453,00 | 169 879,00 | 74 | Dotations, subventions et participations |
| Dépenses imprévues | 022 | 0,00 | 25 240,00 | 75 | Autres produits de gestion courante |
| Autres charges de gestion courante | 65 | 61 821,00 | 200,00 | 77 | Produits exceptionnels |
| Charges exceptionnelles | 67 | 95 403,84 | 439 115,49 | 002 | résultats reportés en fonctionnement |
| | | 728 487,84 | 1 233 881,49 | | |
| Virement à la section d'investissement | 023 | 291 777,28 | | | |
| INVESTISSEMENT | | | | | |
| Intitulé | N° Chapitre | dépenses | recettes | N° Chapitre | Intitulé |
| RAR | | 967,10 | 291 777,28 | 021 | virement de la section de fonctionnement |
| immobilisations incorporelles | 20 | 0,00 | 1 801,00 | 10222 | FCTVA |
| immobilisations corporelles | 21 | 156 332,55 | 381 760,80 | 13 | subventions |
| immobilisations en cours | 23 | 495 266,00 | 22 226,57 | 001 | excédent des investissements reportés |
| dépenses imprévues | 020 | 45 000,00 | | | |
| | | 697 565,65 | 697 565,65 | | |

Il est proposé au Conseil Municipal

ARTICLE 1^{er} : D'ACCEPTER d'apporter au budget primitif les modifications en section de fonctionnement qui figurent ci-dessous :

| Chapitre | Article | Désignation | Montant des crédits ouverts avant DM | Décision modificative | Montant des crédits ouverts après DM |
|----------|---------|---|--------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------|
| 002 | | Résultats reportés en fonctionnement | 465 063,12 € | -25 947,63 € | 439 115,49 €. |
| 023 | | Virement à la section de fonctionnement | 531 341,28 € | -239 564,00 € | 291 777,28 € |

ARTICLE 2 : D'ACCEPTER que conformément aux articles L1612-6 et L1612-7 du CGCT la section de fonctionnement soit en recettes voté en suréquilibre dans la mesure où ce suréquilibre provient uniquement du résultat du compte administratif de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 : D'ACCEPTER d'apporter au budget primitif les modifications en section d'investissement qui figurent ci-dessous :

| Chapitre | Article | Désignation | Montant des crédits ouverts avant DM | Décision modificative | Montant des crédits ouverts après DM |
|----------|---------|--|--------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------|
| 021 | | Virement de la section de fonctionnement | 531 341,28 € | -239 564,00 € | 291 777,28 € |
| 13 | 1313 | Subvention d'équipement | 142 176,80 € | + 239 564 € | 381 760,80 € |
| 20 | 2031 | Immobilisations incorporelles | 150 000 € | -150 000€ | 0 € |
| 23 | 2313 | Immobilisations en cours | 345 266 € | +150 000 € | 495 266 € |

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 15
- Votes défavorables 0
- Abstentions 0

3) DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET CAMPING

Objet : Inscription d'une recette d'investissement/ cession d'immobilisations/modification du montant du chapitre 021 et 023

Le Conseil Départemental a octroyé une subvention de 20 000 € pour la mise aux normes du camping et sa réhabilitation. Il conviendrait d'inscrire ce montant au chapitre 13 mais il s'avère que le montant total des différentes subventions reçues inscrites au chapitre 13 lors du vote du budget primitif étaient de 58 823 € et comprenaient déjà la moitié du montant de cette subvention. Il convient donc de proposer au conseil municipal d'inscrire uniquement 10 000 € au chapitre 13 en recettes et 10 000 € en dépenses au chapitre 21 article 21318.

Le Conseil Municipal dans sa séance du 11 janvier 2021 a autorisé la vente de trois mobil homes du camping municipal au prix unitaire de 18 500 € soit un montant total de 55 500 € pour les trois. Il conviendrait d'inscrire ce montant au chapitre 024 cessions d'immobilisations et réduire du même montant le chapitre 021 (virement de la section de fonctionnement) afin d'équilibrer la section d'investissement.

Chapitre 021 : 55 310 €

La diminution du montant du chapitre 021 entrainera automatiquement la réduction du chapitre 023 (virement de la section de fonctionnement)

Chapitre 023 : 55 310 €

Le budget primitif ayant été voté en section de fonctionnement en suréquilibre (articles L1612-6 et L1612-7 du CGCT) la diminution du chapitre 023 se réalise dans les mêmes dispositions.

Il est proposé au conseil municipal :

Section d'investissement :

En recettes :

- Au chapitre 13 :
 - o + 10 000 €
- Au chapitre 024 :
 - o + 55 500 €
- Au chapitre 021 :
 - o - 55 500 €

En dépenses :

- Au chapitre 21 article 21318
 - o + 10 000 €

Section de fonctionnement :

En dépenses

- Au chapitre 023 :
 - o - 55 500 €

Vue d'ensemble du budget en jaune les chapitres concernés par cette modification.

| FONCTIONNEMENT | | | | | |
|--|-------------------|-----------|------------|-------------|--|
| Intitulé | N° Chapitre | dépenses | recettes | N° Chapitre | Intitulé |
| Charges à caractère général | 011 | 162683 | 393430 | 70 | Produits des services, du domaine et ventes diverses |
| Charges de personnel et frais assimilés | 012 | 244686 | 824008 | 002 | résultats reportés en fonctionnement |
| Autres charges de gestion courante | 65 | 1001 | 2 | 75 | autres produits de gestion courante |
| Charges financières | 66 | 2000 | | | |
| Charges exceptionnelles | 67 | 68161 | | | |
| Dépenses imprévues | 022 | 0 | | | |
| Opérations d'ordre de transfert entre sections | 042 | 32976,18 | | | |
| Virement de la section de fonctionnement | 023 | 55310,00 | | | |
| | | 566817,18 | 1217440,23 | | |
| INVESTISSEMENT | | | | | |
| Intitulé | N° Chapitre | dépenses | recettes | N° Chapitre | Intitulé |
| RAR | Restes à réaliser | 6335 | 55310,00 | 021 | virement de la section de fonctionnement |
| immobilisations corporelles | 21 | 159217 | 68823 | 13 | Subventions |
| immobilisations en cours | 023 | 59937 | 12879,82 | 001 | exédent des investissements reportés |
| | | | 55500,00 | 024 | cession d'immobilisations |
| | | 0 | 32 976,18 | 041 | Opérations d'ordre de transfert entre sections |
| | | 225489,00 | 225489,00 | | |

Il est proposé au Conseil Municipal

ARTICLE 1^{er} : D'ACCEPTER d'apporter au budget primitif les modifications en section de fonctionnement qui figurent ci-dessus

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Question de F. Markiewicz concernant les subventions et la vente de mobil home. Mr le Maire indique que l'achat/vente n'impactera pas le budget camping. Il est même permis d'envisager un Chiffre d'affaires à la hausse par rapport aux chiffres d'il y a deux ans. (C'est-à-dire avant l'impact du Covid-19).

Xavier Ringo précise que « l'autofinancement peut aussi être une arme dangereuse, dans la mesure où le « matelas » peut rapidement s'amenuiser. Mr le Maire précise la nécessité de considérer le fait de répartir les emprunts, pour une utilisation optimale et diversifiée de l'argent prévu au plan d'investissement camping.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables **15**
 - Votes défavorables **0**
 - Abstentions **0**

4) CESSION DE LA BALAYEUSE

Note de Synthèse

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'une proposition d'achat de la balayeuse City Clean Crochet par la société LAMBLIN MOTOCULTURE a été envoyée par mail en date du 19 mai après expertise.

La délégation de compétences permet d'éviter à l'assemblée délibérante de devoir prendre une délibération pour les ventes de biens mobiliers dont la valeur est inférieure à 4 600 €

La cession de cette balayeuse excède 4 600 euros et une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser Monsieur le Maire à les céder.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à vendre cette balayeuse au prix de 5 500 €.

Le Conseil Municipal,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à vendre en l'état la balayeuse au prix de 5 500 €

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession de la balayeuse et de faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

ARTICLE 3 : CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Questions de Fabien Markiewicz qui demande depuis quand nous possédions cette balayeuse.

R Chikaoui fait remarquer que c'est quelques temps juste après la réunion du conseil Municipal le 29 avril 2014 (nous n'étions pas encore présents) qu'un devis initial de 14000 euros avait été envoyé à Roger Touret. On connaît aujourd'hui le prix de revente

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

| | |
|----------------------|----|
| - Votes favorables | 15 |
| - Votes défavorables | 0 |
| - Abstentions | 0 |